



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

## Sport : avec ou sans passe sanitaire ?

Publié le 24 août 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Selon la pratique et le lieu où elle est exercée, l'activité sportive peut être soumise à la présentation d'un passe sanitaire pour limiter la circulation du virus Covid-19 et de ses variants. Sports de compétition ou de loisir, sport scolaire et universitaire, événements sportifs en établissements couverts ou de plein air, *Service-Public.fr* fait le point avec le ministère des Sports.

Depuis le 9 août 2021, un nouveau protocole sanitaire est entré en vigueur. Selon le public et le type d'établissement recevant du public (ERP) où l'activité sportive est exercée, le passe sanitaire peut être exigé.

Les **ERP X** sont les établissements **clos et couverts** tels que les gymnases, les salles sportives spécialisées, les patinoires, les manèges, les piscines couvertes, transformables ou mixtes.

Les **ERP PA** sont les établissements **de plein air** comme les stades, les terrains de sport, les piscines en plein air, les hippodromes.

### Les mesures sanitaires pour le sport depuis le 9 août 2021

|  | Haut niveau*et professionnel   | Mineurs   | Majeurs   |
|--|--|---|---|
| <b>Pratiquants de loisir et de compétition</b>   | Obligation du passe sanitaire pour les sportifs qui pratiquent dans les ERP intérieurs et de plein air<br><br>Exemption du passe sanitaire pour les compétitions et manifestations sportives (en dehors des ERP) soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation | Exemption du passe sanitaire jusqu'au 30 septembre 2021 (ERP X, ERP PA, espace public)<br><br>Pas de limitation de participants sauf arrêté préfectoral (ERP X, ERP PA, espace public)<br><br>Toutes pratiques autorisées | Obligation du passe sanitaire (ERP X, ERP PA, espace public) sauf pour les activités non soumises à déclaration ou autorisation préfectorale organisées dans l'espace public<br><br>Pas de limitation de participants sauf arrêté préfectoral (ERP X, ERP PA, espace public)<br><br>Toutes pratiques autorisées |
| <b>Sport scolaire, universitaire et formation professionnelle</b>                            | Exemption du passe sanitaire quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public)<br><br>Toutes pratiques autorisées   |   |   |
| <b>Bénévoles et salariés accueillant du public dans les ERP et les événements concernés</b>  |  | Exemption du passe sanitaire jusqu'au 30 septembre 2021, obligation ensuite   | Exemption du passe sanitaire jusqu'au 30 août 2021, obligation ensuite  |
| <b>Spectateurs</b><br><br><b>Équipements intérieurs, extérieurs ou de plein air éphémère</b> | Passe sanitaire dès la 1 <sup>re</sup> personne et respect des gestes barrières<br><br>Assis : 100 % de la capacité de l'enceinte, sauf si arrêté préfectoral<br><br>Debout : distanciation physique d'un mètre  |   |   |
| <b>Vestiaires collectifs</b>   | Ouverts  |   |   |
| <b>Restauration, buvette</b>   | Protocole hôtel café restaurant (HCR) applicable   |   |   |

\*Athlètes inscrits sur les listes ministérielles, élites, senior relève

**Rappel** : Le passe sanitaire consiste en la présentation numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes : un schéma vaccinal complet, la preuve d'un test négatif de moins de 72 h ou bien le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

- Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/8/7/SSAZ2123898D/jo/texte\)](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/8/7/SSAZ2123898D/jo/texte)

---

## Et aussi

- Sport : un simulateur vous permet de savoir si vous avez besoin d'un certificat médical (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15097>)
- Passe sanitaire étendu et vaccination obligatoire des soignants : ce que dit la loi (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15084>)
- Quels sont les lieux où le passe sanitaire est nécessaire ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14896>)
- Pratique sportive des mineurs : un questionnaire remplace le certificat médical (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14888>)

---

## Pour en savoir plus

- Décisions sanitaires applicables au sport à partir du 9 août 2021 [↗ \(https://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/covid19/Decisions-sanitaires-applicables-au-sport-a-partir-du-9-aout-2021/\)](https://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/covid19/Decisions-sanitaires-applicables-au-sport-a-partir-du-9-aout-2021/)  
*Ministère chargé des sports*

### Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage

### Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://www.data.gouv.fr)

### Nos partenaires

- 

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0